

DE 2023-07

DECISION ADMINISTRATIVE

ANNEE 2023

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu la délibération 20-052 du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 22-096 du conseil municipal du 9 décembre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 de façon anticipée au 1^{er} janvier 2023,

Vu le règlement budgétaire et Financier adopté pour la Ville de Grigny, et notamment son article 1.6.1 sur la Fongibilité des crédits,

Vu la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section possible pour cette Fongibilité des crédits,

DECIDE

Article 1 :

La Ville de Grigny doit, suite à une erreur de versement de la Caisse d'Allocations Familiales, restituer 16 638,13 € de subvention versée à tort en 2021 à la Ville de Grigny alors qu'elle aurait dû être versée au Centre Socioculturel l'Agora de Grigny.

Pour cela, la Ville de Grigny doit procéder à une annulation de titre sur exercice antérieur (chapitre 67 – nature comptable 673).

Article 2 :

Pour pouvoir procéder à cette écriture, il convient de réalimenter le chapitre 67, via un déplacement de crédits entre le chapitre 65 et le chapitre 67, désormais permis par la Fongibilité des crédits possible avec la nomenclature M57.

Il est donc prélevé 16 700 € sur la nature 6542 (chapitre 65) pour les déplacer sur la nature 673 (chapitre 67). Soit 0,13 % des dépenses réelles prévues pour la section de Fonctionnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



À Grigny,
le 17.08.2023

Xavier ODS
Maire de Grigny



Ville de Grigny (Rhône)